

107 Une récente décision de la Cour suprême du Canada semble avoir réglé cette question de compétence. On ne pourra plus désormais dire qu'une province ait une compétence totale et exclusive en matière de poursuites criminelles. Même s'il en était ainsi et que la Partie IV relève du gouvernement fédéral, le Comité est d'avis qu'elle a une trop grande portée et qu'elle ne devrait pas à ce point perturber le système traditionnel de poursuites criminelles par les provinces. Les autorités provinciales ne devraient pas être tenues d'obtenir le consentement du fédéral avant d'exercer des poursuites pour des infractions contre la sécurité. Par contre, le procureur général fédéral devrait être habilité à intervenir par simple réquisition et prendre en charge des procédures lorsque les poursuites criminelles touchent des questions de sécurité nationale.

108 Bien que la force de police fédérale doive avoir la «responsabilité première» d'enquêter sur les infractions en matière de sécurité, il faudrait aussi qu'elle soit tenue de consulter, dans l'exercice de cette fonction, les corps policiers municipaux et provinciaux. À notre avis, ces modifications simplifieraient la tâche du fédéral sans perturber inutilement les méthodes traditionnelles d'application de la loi.